

Vous êtes nombreux à nous interroger sur le devenir des déchets verts en cette période de printemps et de restrictions de déplacements liées au COVID-19 ne permettant plus de se rendre dans les déchetteries habituelles.

Nous nous permettons de vous rappeler que **le brûlage à l'air libre** des déchets ménagers dont les déchets verts, **est strictement interdit et constitue une infraction pénale** (contravention de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros selon l'article 131-13 du code pénal).

Les polluants émis dans l'air lors d'un brûlage à l'air libre peuvent nuire à la santé (dégagement de substances polluantes et toxiques pour l'homme et l'environnement), tout particulièrement en cette période où les personnes souffrant de pathologies respiratoires sont particulièrement vulnérables. Par ailleurs, la toxicité des substances émises dans l'air peut être accrue en cas de mélange avec d'autres déchets de jardin (plastiques, bois traités...).

Par ailleurs, l'application du règlement sanitaire départemental relève en premier lieu de votre compétence.

Il importe donc de recommander à vos administrés les pratiques simples, peu coûteuses et permettant de ne pas utiliser de produits chimiques, listées ci-dessous :

le broyage

Petits et gros branchages broyés permettent de réutiliser les déchets verts sur place, en paillage ou en apport dans le composteur.

Astuce pour broyer : passer la tondeuse sur les petits branchages.

le compostage

Tonte de pelouse et feuillage peuvent être mélangés avec les restes de repas et épluchures de légumes. Cela permet de produire directement dans son jardin un engrais naturel et de qualité pour toutes les plantes.

le paillage

Le paillage est simple et peu coûteux. Il permet de nourrir et de conserver l'humidité des sols, de protéger du gel les végétaux fragiles et cela évite la pousse des mauvaises herbes. Feuilles mortes, brindilles et branches coupées en morceaux ou broyées, résidus de jardin sont disposés au pied des plantes et arbustes.

Astuce : laisser l'herbe finement coupée par la tondeuse sur la pelouse : cela permet d'économiser du temps, de l'eau et de l'engrais.

le stockage

En cette période de restrictions de circulation, il est demandé aux particuliers de stocker les déchets verts sur leur propriété s'il est impossible de broyer, pailler ou composter. En outre, les déplacements en vue de se séparer de ses déchets ne sont pas considérés comme nécessaires dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19. Ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'une attestation de déplacement dérogatoire et toute infraction est passible d'une amende de 135 euros.